

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-110

Clôture de la régie d'avance auprès de la police municipale– Régie référencée : RA 03230

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour,

Vu l'instruction interministérielle d'application n°06-031-ABM du 21 avril 2006,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°87-69 du 10 novembre 1987 portant création d'une régie d'avance auprès de la police municipale,

Vu la décision n°04-96 du 18 août 2004 portant modification d'une régie d'avance auprès de la police municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....07 JUIN 2018.....,

Considérant que la commune d'Orsay ne paie plus ni les menues dépenses et ni les dépenses de petites fournitures d'équipement

Décide :

Article 1 - La régie d'avance auprès de la police municipale référencée RA 03 230 est clôturée à compter du 11 juin 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 11 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Pour avis conforme le 7/6/2018

Le Trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX
LE TRESORIER
PAR PROCURATION

I ROULET

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 11 JUIN 2018

11 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-111

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Hippocampe Club de Massy pour l'organisation de séances d'entraînements de plongée,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy les mardis 3,10,17 24 et 31 juillet et les mardis 7, 14, 21 et 28 août 2018 de 20h00 à 21h30.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 540 € conformément à la délibération susvisée (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016).

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 08 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 08 JUIN 2018

De la publication le : 08 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-112

Renouvellement de l'adhésion au service de paiement SP PLUS V2 de la Caisse d'Epargne pour le paiement par Internet des prestations municipales de la régie Famille

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n° 2009-122 du 21 octobre 2009 relative à l'approbation de la mise en œuvre du paiement par carte bancaire à distance par Internet pour la régie famille,

Vu le contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes « 3 D SECURE »,

Vu la décision 12-148 de juillet 2012 relative à l'adhésion au service de paiement SP PLUS V2 de la Caisse d'Epargne pour le paiement par Internet des prestations municipales de la régie Famille,

Vu la décision 15-99 du 04 juin 2015 relative à l'adhésion au service de paiement SP PLUS V2 de la Caisse d'Epargne pour le paiement par Internet des prestations municipales de la régie Famille,

Considérant que l'adhésion au service de paiement SP PLUS V2 de la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 05 juin 2018,

Décide :

Article 1 - De renouveler la souscription auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France –26/28 rue Neuve Tolbiac – CS91344 – 75633 Paris cedex 13, au service SP PLUS V2.0. régie par les « conditions générales SP PLUS V2.0 »,

Article 2 - Les conditions financières sont les suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - abonnement mensuel : | 15,00 € |
| - coût à la transaction (dès la 1 ^{ère}) | 0,11 € |
| - option « e-mail de confirmation » | 0.00 € |

Article 3 - Cette souscription est valable un an à compter de la date de signature du contrat, renouvelable deux fois par reconduction expresse, selon les modalités indiquées aux conditions générales SP PLUS V2.0,

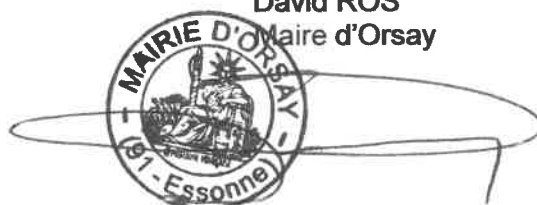
Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 JUIL 2018

Par délégation du conseil municipal,
David ROS

Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-113

Objet : Adoption du contrat n°2018-12D relatif à la maintenance du progiciel GVS (Contrôle du Stationnement Payant)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du progiciel GVS (Contrôle du Stationnement Payant),

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 5 382.00 € HT.

Article 2 - Le présent contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 22 mars 2019. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

08 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-114

Objet : Adoption du contrat n°2018-14D relatif à la maintenance du progiciel RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du progiciel RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire),

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 1 080.00 € HT.

Article 2 - Le présent contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 22 mars 2019. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 08 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-115

Objet : Adoption du contrat n°2018-13D relatif à la maintenance du progiciel SIECLE AEC (Interface avec le logiciel SIECLE)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement la maintenance du progiciel SIECLE AEC (Interface avec le logiciel SIECLE),

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOGITUD, domiciliée 53 rue Victor SCHOELCHER – 68200 MULHOUSE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOGITUD pour un montant annuel de 298.50 € HT. Pour la première période, le montant est de 241.25 € (calcul au prorata temporis).

Article 2 - Le présent contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 08 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-116

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème « renouvellement CACES R389 catégorie 3 »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 2 et 3 juillet 2018 dans les locaux de CARIDE Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 698 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **19 JUIN 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-117

Convention de formation passée avec le CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse) – 101, quai Branly – 75740 Paris – Cedex 15

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «gérer les conflits»,

Considérant le projet de convention établi par le CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse) – 101, quai Branly – 75740 Paris – Cedex 15,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CIDJ.

Article 2 - La formation se déroulera le 28 juin 2018 dans les locaux du CIDJ à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 105 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **19 JUIN 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-118

Objet : Convention de partenariat passée avec MAC LEON représenté par Monsieur Francis DUGUET – 10, avenue de Villeziers – 91400 Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un partenariat dans le cadre de l'accompagnement de la réforme du RIFSEEP (Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Considérant le projet de convention établi par MAC LEON représenté par Monsieur Francis DUGUET – 10, avenue de Villeziers – 91400 Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec MAC LEON représenté par Monsieur Francis DUGUET.

Article 2 – Le partenariat est d'une durée de 10 mois, de mars 2018 à décembre 2018.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 6 000€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **19 JUIN 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-119

Objet : Convention de formation passée avec Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'organiser pour les responsables des centres de loisirs maternels une formation sur le thème « réglementation et responsabilité de l'animateur et exercice d'une autorité bienveillante »,

Considérant le projet de convention établi par Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Monsieur Christophe ADJEMOUT.

Article 2 – La formation d'une durée de 3h par séance se déroulera les 30 mai, 6-11-20-21-25-27 juin, 5 et 6 juillet 2018 dans les locaux de la collectivité d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 500 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 19 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-120

Objet : Contrat avec l'association « SKYSOUND STUDIO» pour une fourniture de prestation musicale le vendredi 13 juillet 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale dans le cadre du feu d'artifice le vendredi 13 juillet 2018,

Considérant le projet de contrat proposé par Madame Stéphanie HAMEAU représentant l'association SKYSOUND STUDIO,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Madame Stéphanie HAMEAU concernant la prestation musicale du vendredi 13 juillet 2018.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 600 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller Départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le 19 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-121

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit au profit de l'Office de Tourisme Paris-Saclay

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la création du nouvel office de tourisme « Paris-Saclay » le 7 mars 2018,

Considérant la demande de maintien provisoire dans les lieux émanant de ce nouvel Office de tourisme,

Décide :

Article 1 – La convention signée avec l'Office de tourisme de la vallée de Chevreuse en date du 25 janvier 2018 pour la mise à disposition de locaux situés 17 rue de l'Yvette à Orsay, d'une surface de 55 m², est rendue caduque par la disparition de celui-ci.

Article 2 - Une convention de mise à disposition de ces mêmes locaux et matériels au profit de l'Office de Tourisme Paris-Saclay est conclue jusqu'au 31/12/2018.

Article 3 - A titre exceptionnel, et jusqu'au terme de cette convention initiale (31/12/2018), les frais d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que le nettoyage des locaux et les produits utilisés à cet effet, seront pris en charge par la ville.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 JUIN 2018
Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 22 JUIN 2018
de la publication le : 22 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-122

Convention relative au prêt de l'exposition « 1914-1918 : si loin, si proche... : la grande guerre en Essonne » par le Département de l'Essonne au profit de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de Monsieur David ROS, Maire de la commune d'Orsay, du 18 juin 2018, relative au prêt de l'exposition « 1914-1918 : si loin si proche... : la grande guerre en Essonne »,

Considérant que les Archives départementales de l'Essonne, dans le cadre de leurs missions culturelles, conçoivent et prêtent des expositions itinérantes à des tiers,

Considérant le projet de convention relative au prêt de l'exposition « 1914-1918 : si loin si proche... : la grande guerre en Essonne », au profit de la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention relative au prêt de l'exposition « 1914-1918 : si loin si proche... : la grande guerre en Essonne », au profit de la commune d'Orsay.

Article 2 - Précise que le prêt de l'exposition « 1914-1918 : si loin si proche... : la grande guerre en Essonne », est proposée par le Département de l'Essonne à titre gratuit.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le 21 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-123

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et de 2 lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Cours Secondaire d'Orsay le mercredi 27 juin 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Cours Secondaire d'Orsay pour l'organisation d'un interclasse,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition de 2 lignes d'eau du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit du Cours Secondaire d'Orsay le mercredi 27 juin de 10h00 à 13h00

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 240,00 € conformément à la délibération susvisée (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016).

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **27 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **27 JUIN 2018**

De la publication le : **27 JUIN 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-124

Objet : Passage d'un emprunt à taux variable à taux fixe – budget commune

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de la gestion active de la dette de la commune d'Orsay, il est proposé de profiter des opportunités qui se présentent sur les marchés financiers pour optimiser le coût de la dette,

Considérant la demande de négociation formulée par la mairie d'Orsay pour l'emprunt visé ci-dessus,

Référence	Banque	Catégorie d'emprunt	Capital restant dû au 22/06/2018	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt	
					Type de taux	Index
22280 00000044607	Crédit Agricole	A-1	333 333,40 €	9,77 ans	Variable	Euribor 3 mois flooré 0 + 1,15 %

Vu l'offre proposée par le Crédit Agricole de fixer le taux à 1,30 % pour la durée résiduelle,

Décide :

Article 1 – D'exercer l'option de passage en taux fixe selon les modalités suivantes :

- A la date du 28/06/2018
- Sur un montant de 325 000,07 (trois cent vingt-cinq mille euros et sept cts)
- Pour la durée résiduelle soit 39 échéances trimestrielles
- Taux : 1,30 %
- Périodicité trimestrielle
- Profil d'amortissement linéaire
- Base de calcul 360j/360j

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au passage à taux fixe décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 27 JUIN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : 27 JUIN 2018
de la publication le : 27 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-125

Convention de mise à disposition d'un chalet en bois au profit de Monsieur Steeve KLEIN

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2012-100, portant fixation du montant de la redevance,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de Monsieur Steeve KLEIN, d'occuper le chalet installé sur la plage du bassin extérieur de la piscine municipale, afin d'y installer une buvette,

Décide :

Article 1 - De mettre un chalet en bois à disposition de Monsieur Steeve KLEIN, domicilié 27 Grande Rue – 89160 ANCY LE LIBRE. Le chalet sera exclusivement destiné à la vente de friandises et boissons sans alcool.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 27 juin au 01 août 2018 inclus. La redevance d'occupation s'élève à 131.20 € pour la période considérée, payable par chèque établi à l'ordre du trésor public, à la signature de la convention.

Article 3 - La commune prendra en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation du chalet.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

27 JUIN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-126

Objet : Adoption du marché n°2018-08 relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de l'arrosage automatique de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 avril 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3237441 et sur le BOAMP sous la référence n°18-58375,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SEGEX ENERGIES SAS domiciliée 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-08 relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de l'arrosage automatique de la commune d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel de 3 920 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel de 25 000 € HT dans le cadre du poste 2.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Fait à Orsay, le **27 JUIN 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **27 JUIN 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-127

Objet : Adoption du marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour - Lot n° 1 - VRD -Terrassement et équipements mobiliers

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3260331 et sur le BOAMP sous la référence n°18-67927,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société PARC ESPACE domiciliée 4 rue Jean Moulin 78120 RAMBOUILLET a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour (Lot n° 1 - VRD -Terrassement et équipements mobiliers) pour un montant forfaitaire de 137 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée des travaux est prévue pour une période de 8 semaines.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Fait à Orsay, le 03 JUL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

03 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-128

Objet : Adoption du marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour - Lot n° 2 - City – Stade

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3260331 et sur le BOAMP sous la référence n°18-67927,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société CASAL SPORT domiciliée ZA ACTIVEUM Rue Blériot Altorf à MOLSHEIM (67129) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour (Lot n° 2 - City – stade) pour un montant forfaitaire de 25 300 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée des travaux est prévue pour une période de 8 semaines.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 JUIL 2018**



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

03 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-129

Objet : Adoption du marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour - Lot n° 3 - Equipement de sport fitness et parcours santé

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3260331 et sur le BOAMP sous la référence n°18-67927,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SFEV domiciliée 36 avenue des Grenots à ETAMPES (91150) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour (Lot n° 3 - Equipement de sport fitness et parcours santé) pour un montant forfaitaire de 7 314 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée des travaux est prévue pour une période de 8 semaines.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 JUL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 03 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-130

Objet : Adoption du marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour - Lot n° 4 - Espaces verts

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3260331 et sur le BOAMP sous la référence n°18-67927,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SFEV domiciliée 36 avenue des Grenots à ETAMPES (91150) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-14 relatif à la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour (Lot n° 4 - Espaces verts) pour un montant forfaitaire de 3 900,30 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée des travaux est prévue pour une période de 8 semaines, à l'exception de la végétalisation des espaces verts.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
Dayid ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **03 JUL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-131

Convention de formation passée avec AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service Parcs et jardins, une formation sur le thème «Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) opérateurs»,

Considérant le projet de convention établi par AZUR Conseil et Formation - 105, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AZUR Conseil et Formation.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 1^{er} juin 2018 dans les locaux de la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS).

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 72 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 JUIL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 03 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-132

Dispositif prévisionnel de secours de l'association locale d'Orsay des secouristes français Croix blanche de l'Essonne dite cellule de réponse rapide au profit du service de la Coordination événementielle de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention présenté par l'association locale d'Orsay des secouristes français Croix blanche de l'Essonne, relatif au dispositif prévisionnel de secours, au profit du service de la Coordination événementielle de la commune d'Orsay,

Considérant que la commune souhaite avoir un dispositif prévisionnel de secours, dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2018 organisé par le service de la Coordination événementielle de la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association locale d'Orsay des secouristes français Croix blanche de l'Essonne dite cellule de réponse rapide, relative à la mise à disposition d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2018.

Article 2 - Le dispositif prévisionnel de secours sera mis à disposition du service de la coordination événementielle de la commune d'Orsay le vendredi 13 juillet 2018 durant le feu d'artifice.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 200 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **03 JUIL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **03 JUIL 2018**

De la publication le : **03 JUIL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-133

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi le samedi 29 septembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi, le samedi 29 septembre 2018,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase Blondin au profit du Club d'échecs d'Orsay, le samedi 29 septembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 03 JUIL 2018

De la publication le : 03 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-134

Objet : Convention de mise à disposition temporaire et payante du terrain synthétique de football et de la piste d'athlétisme du Stade municipal, au profit de la société WESTINGHOUSE les 27 juillet et 03 août 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 en date du 13 décembre 2016, portant sur le tarif des locations d'installations sportives,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la société WESTINGHOUSE pour l'organisation de rencontres sportives,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition temporaire et payante du terrain synthétique de football et de la piste d'athlétisme du Stade municipal, au profit de la société WESTINGHOUSE, les 27 juillet et 3 août 2018.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 155,00 € conformément aux délibérations susvisées

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 03 JUL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 03 JUL 2018

De la publication le : 03 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-135

Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle *Parallèles*, le 22 mars 2019, Cie X-Press

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival *Et si on dansait ?* en mars 2019,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle *Parallèles*, le 22 mars 2019 avec la Compagnie X-Press.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 760€ TTC et sera inscrite au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **09 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

10 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-136

Objet : Adoption du marché n°2018-15 relatif à une mission de coordination SPS pour la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 mai 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3265210 et sur Marché Online sous la référence n° AO-1823-5153 le 1^{er} juin 2018,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SATELIS domiciliée 2 rue Louis Lépine à FRESNES (94260) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-15 relatif à une mission de coordination SPS pour la réalisation du plateau d'évolution au groupe scolaire de Mondétour pour un montant forfaitaire de 1 995 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée des travaux est prévue pour une période de 8 semaines, à l'exception de la végétalisation des espaces verts.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JUL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 10 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-137

Convention de partenariat avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) portant sur le dispositif d'aide aux vacances enfants locale « AVEL » et la commune d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2002 relatif au service commun pour la gestion des centres de vacances des fédérations et des caisses d'allocations familiales,

Vu la délibération n°2017-42 du 23 mai 2017 relative à la convention avec la caisse d'allocations familiales portant sur le dispositif d'aide aux vacances enfants locale « AVEL »,

Considérant le souhait de la commune de bénéficier du dispositif permettant aux familles orcéennes de profiter d'une aide favorisant le départ en vacances de leur enfant,

Considérant la nécessité d'approuver la convention de partenariat relative au dispositif Aide aux Vacances Enfants Locale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat relatif au dispositif Aide aux Vacances Enfants Locale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Article 2 - Précise que la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019.

Article 3 - La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Orsay, le 06 JUIL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le 06 JUIL 2018
Et de sa notification 06 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-138

Convention de mise à disposition du lac du Mail, au profit du PSUC Canoé Kayak pour l'organisation d'une journée découverte et d'initiation au Canoë Kayak le samedi 15 septembre et dimanche 30 septembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Canoé Kayak pour l'organisation d'une journée découverte et d'initiation au Canoë Kayak,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Canoé Kayak le lac du Mail, le samedi 15 septembre 2018 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 30 septembre 2018 de 10h00 à 19h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 09 JUL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 09 JUL 2018

De la publication le : 17 0 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY
DECISION N°18-139

Avenant n°1 à la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) concernant la mise à disposition d'un local à usage d'habitation sis 20 bis rue de Paris

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2009-76 du 27 mai 2009 autorisant le maire à signer une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la Commune et l'EPFIF le 2 septembre 2009,

Considérant le souhait de la commune d'utiliser un local à usage d'habitation, devenu propriété de l'EPFIF, dans le cadre de la convention susvisée,

Considérant la convention portant sur cette mise à disposition, signée le 1^{er} juillet 2013,

Considérant le projet d'avenant n°1 présenté par l'EPFIF, permettant de prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2019.

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local situé 20 bis rue de Paris, pour prolonger la convention jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 - Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de 4 000 €.

Article 3 - La commune s'engage à rembourser pendant toute la durée de la convention, les frais de gestion engagés par l'EPFIF (tels que définis dans la convention d'intervention foncière susvisée), les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurance. De plus, toutes les charges d'entretien courant et de gestion afférentes aux lieux occupés (fluides, sécurisation, prestations d'entretien, maintenances diverses, chauffage, entretien de la chaufferie...) sont à la charge de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 JUIL 2018


Par délégation du Conseil municipal
David RQS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission
en Préfecture le : 13 JUIL 2018
de la publication le :

16 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-140

Objet : Convention de partenariat passée avec SASU Philippe Eray Conseils (PE Conseils) – 31bis, rue du Maréchal Joffre – 91400 ORSAY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un partenariat dans le cadre d'un accompagnement à la prise de fonction du chef intérimaire et de l'équipe de la police municipale,

Considérant le projet de convention de partenariat établi par SASU Philippe Eray Conseils (PE Conseils) – 31bis, rue du Maréchal Joffre – 91400 ORSAY.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec SASU Philippe Eray Conseils.

Article 2 – L'accompagnement aura lieu au cours du second semestre dans les locaux de la mairie d'Orsay – 2, place du Général Leclerc – 91400 Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 7 450 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **16 JUL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-141

Convention de formation passée avec FORMAVENIR – 139, avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à l'ensemble des agents des résidences pour personnes âgées, une formation sur le thème « être confronté à la mort d'un résident »,

Considérant le projet de convention établi par FORMAVENIR – 139, avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec FORMAVENIR.

Article 2 - La formation se déroulera les 9-12-16-19 novembre 2018 dans les locaux de la Mairie d'Orsay, de 14h à 17h.

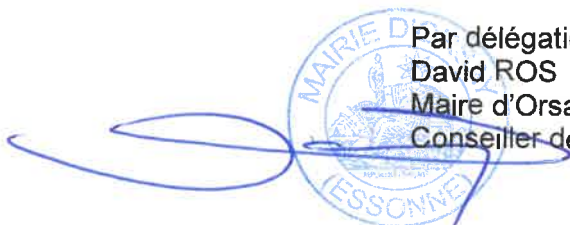
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 2 000 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

16 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-142

Objet : Convention de partenariat passée avec SAS LOISEL – 15, avenue de Norvège – 91140 VILLEBON SUR YVETTE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un partenariat dans le cadre d'un atelier sur le thème « élaboration de la pâte à pizza à la main » pour l'ensemble des agents de la restauration scolaire, dans le cadre de l'organisation d'une journée pédagogique,

Considérant le projet de convention de partenariat établi par SAS LOISEL – 15, avenue de Norvège – 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec SAS LOISEL.

Article 2 – L'atelier a eu lieu le 4 juillet 2018, de 8h30 à 11h30, dans les locaux de la restauration scolaire du Guichet – 17, rue du Pont de Pierre – 91400 ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 714 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

16 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-143

Convention de formation passée avec AIDIL (Association Interdépartementale pour la Diffusion d'Informations Locales) – 15, rue Boileau – 78000 Versailles,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux membres du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance), une formation sur le thème « introduction au droit »,

Considérant le projet de convention établi par AIDIL (Association Interdépartementale pour la Diffusion d'Informations Locales) – 15, rue Boileau – 78000 Versailles,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'AIDIL.

Article 2 - La formation se déroulera le 4 octobre 2018 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 500 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **13 JUIL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **16 JUIL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-144

Convention de formation passée avec FORMA CONSEIL – 13/15, rue des Entrepreneurs – 91560 CROSNES

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation sur le thème «gestes et postures»,

Considérant le projet de convention établi par FORMA CONSEIL – 13/15, rue des Entrepreneurs – 91560 CROSNES,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec FORMA CONSEIL.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 9 juillet 2018 dans les locaux de la commune de la mairie annexe de Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 67,20 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 JUIL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 16 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-145

Objet : Convention de prestation de service du Club Athlétique d'Orsay Rugby Club (CAO RC) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation au Rugby,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée au CAO RC pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation au rugby dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le CAO RC est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par le CAO RC, relative à la mise à disposition d'un intervenant du club à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation rugby dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 15h30 à 17h00, du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **19 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **19 JUL 2018**
De la publication le :

19 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-146

Objet : Convention de prestation de service de l'association Evoluscience au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, une initiation aux sciences,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à l'association Evoluscience pour la prestation de l'intervenant concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux sciences « Activité Objets volants » dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec l'association Evoluscience, est de 99,63 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association Evoluscience, relative à la mise à disposition d'un intervenant à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation aux sciences dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h, du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 19 JUIL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 19 JUIL 2018

De la publication le : 19 JUIL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-147

Objet : Adoption de l'accord-cadre n°2018-06 relatif à la location et gestion d'une patinoire synthétique pour les fêtes de fin d'année

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 13/04/2018 sous la référence n° 3249388, sur le BOAMP le 13/04/2018 sous la référence 18-51013,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SYNERGLACE SAS domiciliée 5 rue de la forêt 68990 HEIMSBRUNN, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n° 2018-06 relatif à la location et gestion d'une patinoire synthétique pour les fêtes de fin d'année. Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents avec un montant maximum annuel seul de 50 000 € HT.

Article 2 – La durée initiale de l'accord-cadre est de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **19 JUL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-148

Convention de prêt de l'exposition « Les chroniques de l'évolution » avec Scientipôle Savoirs & Société – dénommée S [CUBE]

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de proposer au public une exposition intitulée « Les chroniques de l'évolution », dans le cadre de la Fête de la Science, du 11 au 15 octobre 2018,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de prêt de l'exposition « Les chroniques de l'évolution », avec Scientipôle Savoirs & Société (dénommée S [cube], sise Parc Orsay Université – 2 rue Jean Rostand – 91893 Orsay cedex.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 500 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIL 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **19 JUIL 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-149

Objet : Adoption du marché n°2018-18 relatif aux travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires du centre nautique municipal (Lot n° 1 : Aménagement)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 11/06/2018 sous la référence n° 3269259, sur le BOAMP le 12/06/2018 sous la référence 18-80274,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société NAVIC domiciliée ZA LA BALMETTE 4 RUE DE LA BALMETTE 74230 THONES, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-18 relatif aux travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires du centre nautique municipal (lot n° 1 : aménagement) pour un montant forfaitaire de 109 258 € HT.

Article 2 – Les délais d'exécution sont communs à tous les lots du marché. A titre indicatif, les prestations devront être exécutées entre le 15/12/2018 et le 15/01/2019. Un calendrier définitif sera établi pendant la phase de préparation du chantier et sera contractuel.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 JUL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-150

Objet : Adoption du marché n°2018-20 relatif à la fourniture de plantes, végétaux et bulbes pour le fleurissement de la ville d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la consultation engagée le 25 juin 2018,

Vu les offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société EVRAS domiciliée 26 rue Maurice Villette 91310 LONGPONT SUR ORGE, a remis une offre répondant aux exigences du pouvoir adjudicateur,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-20 relatif à la fourniture de plantes, végétaux et bulbes pour le fleurissement de la ville d'Orsay. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande assorti d'un montant maximum annuel seul de 35 000 € HT.

Article 2 – Le présent marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2019. Il pourra être reconduit 3 fois période d'un an. La dernière période s'achèvera au 30 juin 2022.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 JUL 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-151

Objet : Adoption du contrat n°2018-15D relatif à la maintenance et entretien des fontaines à eau

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société WATERLOGIC FRANCE domiciliée Parc d'activités des Chanteraines, 8 rue du commandant d'Estienne d'Orves 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2018-15D concernant la maintenance et l'entretien des fontaines à eau pour un montant forfaitaire annuel de 1520 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 2 500 € HT pour le poste 2.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2018 jusqu'au 31 juillet 2019 pour la première période. Le contrat est reconductible tacitement 2 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 JUL 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-152

Objet : Donation à titre gracieux d'une Play Station 3 avec ses accessoires et différents jeux à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Essonne, situé à Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de donner à titre gracieux une Play Station 3 avec accessoires et jeux à l'Institut Départemental Enfance et Famille (IDEF) situé 17 rue des 3 Fermes à Orsay,

Décide :

Article 1 – De donner à titre gracieux une Play Station 3 avec ses accessoires (4 manettes et 10 jeux vidéo) à Institut Départemental Enfance et Famille situé 17 rue des 3 Fermes à Orsay.

Article 2 - De porter la présente décision à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24/7/18

Pour le Maire empêché,
Monsieur l'Adjoint au Maire
Stanislas HALPHEN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written across the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

25 JUL 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-153

Contrat d'exposition avec l'artiste Ariane LOZE – Exposition du 6 au 12 octobre 2018 à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Ariane LOZE pour mener un atelier de création de court-métrage et présenter à la Crypte d'Orsay plusieurs vidéos réalisées par l'artiste dont une créée à Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 6 au 12 octobre 2018 dont une créée à Orsay du 13 au 19 août 2018. Ce contrat précise également que l'artiste mènerait un atelier de création de court métrage auprès d'un groupe d'une dizaine de jeunes Orcéens, du 9 au 13 juillet 2018.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 000 € TTC est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 AOUT 2018

Pour le Maire empêché,
Monsieur le Maire Adjoint
Stanislas HALPHEN



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le 06 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18- 154

Participation à la Fête de la science 2018 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne et de la Communauté Paris-Saclay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la ville d'Orsay a choisi de participer à la 27^{ème} édition de la Fête de la Science nationale qui aura lieu du 6 au 14 octobre 2018,

Considérant que l'organisation est confiée au service culturel,

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter le Conseil départemental de l'Essonne et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, pour l'aide au financement de ces projets,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention au taux maximum auprès du Conseil départemental de l'Essonne et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Article 2 - De signer tout document nécessaire à cette démarche.

Article 3 - D'affecter les recettes correspondantes au budget de la Commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 JUIL 2018**



Par délégation du Conseil municipal,
Pour le Maire empêché,
Monsieur l'adjoint au Maire,
Stanislas HALPHEN

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

27 JUIL 2018